

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 27 novembre 2020**

**Délibération CA\_20201127\_12B**

**Demande de renouvellement de mise à disposition auprès d'une association loi 1901 reconnue d'utilité publique**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**0 membre(s) étant absent(s)**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition ;

Vu la demande écrite formulée par monsieur Guillaume TURPIN, en date du 9 septembre 2020 ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La demande de renouvellement de mise à disposition de monsieur Guillaume TURPIN est approuvée, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et monsieur le président est autorisé à signer la convention afférente.

**Article 2.** Les divers remboursements seront imputés en recette de la section de fonctionnement. Ils s'effectueront trimestriellement au vu des états liquidatifs accompagnés de justificatifs.

**DESCOUT Serge**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE

## Monsieur Guillaume Turpin Caporal de sapeurs-pompiers professionnels

### Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, représenté par le Président de son conseil d'administration,

D'une part

### Et

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), association loi 1901 reconnue d'utilité publique par décret du Ministre de l'intérieur en date du 30 avril 1970, publié au J.O. le 10 mai 1970, et dont les statuts modifiés ont été approuvés par arrêté ministériel du 18 novembre 2011, représentée par son Président,

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre met Monsieur Guillaume Turpin, caporal de sapeurs-pompiers professionnels à disposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour exercer les fonctions d'Inspecteur Adjoint des Nageurs Sauveteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de trois ans renouvelables.

#### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Monsieur Guillaume Turpin est chargé de seconder l'Inspecteur des Nageurs-Sauveteurs dans la gestion des centres de formation et d'intervention (CFI), de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, de gérer les relations avec les collectivités territoriales pour la mise en place des nageurs-sauveteurs sur les plages.

Il est également en charge du retour d'expérience.

La gestion hebdomadaire du temps de travail et la gestion des Congés Payés de Monsieur Guillaume Turpin sont gérées par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, conformément au règlement salarial interne à la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Guillaume Turpin est gérée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre.

#### **ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre versera à Monsieur Guillaume Turpin la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

La Société Nationale de Sauvetage en Mer versera mensuellement un complément de rémunération sous la forme d'un salaire soumis aux charges sociales applicables aux organismes de droit privé.

Ce complément de rémunération est justifié par les responsabilités confiées à Monsieur Guillaume Turpin dans le cadre de la mission proposée à la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

Remboursement : La Société Nationale de Sauvetage en Mer remboursera au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre le montant de la rémunération de Monsieur Guillaume Turpin ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Ce remboursement s'effectuera trimestriellement sur présentation d'une note détaillée des sommes dues.

**ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Guillaume Turpin sera établi par la Société Nationale de Sauvetage en Mer une fois par an et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre.

En cas de faute disciplinaire le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre est saisi par la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

**ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Monsieur Guillaume Turpin peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre ou de la Société Nationale de Sauvetage en Mer sous réserve d'un préavis de six mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Société Nationale de Sauvetage en Mer et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre.

Au terme de la mise à disposition, Monsieur Guillaume Turpin qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 modifié, de la loi du 26 janvier 1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

Fait à Pans le 20/10/2020

**Pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer**  
Le Président

Emmanuel de Oliveira



**Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre**  
Le Président

Serge DESCOUT



*Une ampliation de la présente convention sera adressée à M. le Payeur Départemental.*